

Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL DE BLONAY – SAINT-LEGIER

AMENDEMENT DE LA MUNICIPALITE

AU PREAVIS MUNICIPAL N° 23-2023

CONCERNANT L'ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2024 - 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent amendement a but de prendre en considération les demandes de citoyennes et citoyens propriétaires de chien, afin d'harmoniser la pratique cantonale ainsi que celle appliquée par les autres communes du district, quant à l'exonération de l'impôt communal sur les chiens.

En effet, le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC 652.31.1), précise aux articles 3, 4 et 5 ce qui suit :

Art. 3 - Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt cantonal les propriétaires :

- a. de chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année ;*
- b. de chiens qui ne sont pas utilisés pour la chasse, si lesdits propriétaires séjournent moins de trois mois dans le canton.*

Art. 4

¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Art. 5

¹ Sont exonérés sur décision du Département des finances les propriétaires :

- a. de chiens d'aveugles et autres chiens mis au service exclusif de leur propriétaire et au bénéfice d'une attestation délivrée par une structure de formation dans le domaine des chiens d'assistance.*
- b. de chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.*

² De même, l'impôt sur les chiens n'est pas perçu, sur décision du Département des finances, pour les chiens appartenant :

- a. à l'armée ou à un corps de police;
- b. aux chefs de mission et aux membres de la haute direction des organisations internationales (carte de légitimation B), aux agents diplomatiques et aux hauts fonctionnaires des organisations internationales (carte de légitimation de type C), aux membres du personnel administratif et technique des missions permanentes et aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle (carte de légitimation D), aux chefs de poste et aux fonctionnaires consulaires de carrière (carte de légitimation K de couleur rose) et aux employés consulaires de carrière (carte de légitimation K de couleur bleue).

³ Sur préavis de la commune de domicile, le Département des finances peut accorder d'autres exonérations.

⁴ Dans le cas prévu sous lettre b du 1er alinéa, l'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.

Amendement

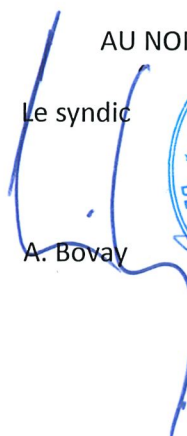
La Municipalité propose l'amendement suivant, à l'article 9 de l'arrêté d'imposition pour 2024 à 2026 :

1. Article 9 : ajout des exonérations suivantes concernant l'impôt sur les chiens :
 - a) chiens reconnus d'utilité publique (sur présentation d'une attestation)
 - b) chiens de thérapie et d'aveugle (sur présentation d'une attestation)
 - c) chiens de bénéficiaires des prestations complémentaires (PC – AVS – AI ou PC Fam), du revenu d'insertion (RI), de l'assistance financière de l'EVAM ou du CSIR (sur présentation d'une attestation)
 - d) l'exonération n'est valable que pour un chien.

Adopté par la Municipalité le 24 octobre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



A. Bovay



Le secrétaire



J. Steiner

10.01.05_2023_23/SR